



14630

Tél. : 02 31 23 43 31

Fax : 02 31 39 56 22

e.mail : secretariat-general@frenouville.com

ARRETE MUNICIPAL
Réglementant la circulation
Rue du Canada sur le territoire
de la commune de FRENOUVILLE en agglomération

N° 19/2026

Le Maire de la Commune de FRENOUVILLE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L2213.1 à L 2213.4 et L 2215.1 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411.8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié et complété par arrêtés successifs, et sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU la demande formulée le 07 mai 2026 par le Maire de FRÉNOUVILLE

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et le bon déroulement des obsèques de Monsieur Joseph VERDONCK

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Lundi 11 mai 2026 de 14h30 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite Rue du Canada à l'occasion des obsèques de Monsieur Joseph VERDONCK.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et à la charge de la Commune de Frénoville ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Frénoville. La circulation sera rétablie dès la fin de la cérémonie officielle.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des rues concernées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Moul

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Je soussigné, Alain PORQUET, Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Par sa publication le 11 mai 2026
Et par sa notification à l'intéressée le 11 mai 2026

Le Maire,

Alain PORQUET



Fait à FRENOUVILLE, le 11 mai 2026

Le Maire,

Alain PORQUET

